

## Les déterminants de la responsabilité civile du commissaire aux comptes en Algérie

### The determinants of the auditor's civil liability in Algeria

**BOUZIDI Khalil**

Ecole des hautes études commerciales

Email : echeckhalil2017@gmail.com

**DAI Rania\***

Ecole des hautes études commerciales

Email : Raniadai.hec@gmail.com

<i>Date de Réception :</i> 09 /01/2023	<i>Date d'acceptation :</i> 24/04/2023	<i>Date de Publication :</i> 03/06/2023
---	--	---

**Abstract:** Auditors are potentially liable for criminal and civil offenses. The former occur when individuals or organizations break a government-imposed law; in other words, criminal law governs the relationship between entities and the state. Civil law, on the other hand, deals with disputes between individuals and / or organizations, in this research paper we will try to identify the conditions of existence of the civil liability of the auditor.

**Keywords :** Auditors, civil, liability.

**JEL Classification Codes:** M42, M49

**Résumé :** Les auditeurs sont potentiellement responsables des infractions pénales et civiles. Les premiers se produisent lorsque des individus ou des organisations enfreignent une loi imposée par le gouvernement ; en d'autres termes, le droit pénal régit les relations entre les entités et l'État. Le droit civil, en revanche, traite des litiges entre individus et/ou organisations, dans ce papier de recherche nous allons essayer de cerner les conditions d'existence de la responsabilité civile du commissaire aux comptes.

**Mots clés :** Auditeurs, civile, responsabilité.

**Code de classification Jel :** M42, M4

---

\* Auteur Correspondant

## **1- Introduction :**

Le commissaire aux comptes est chargé principalement de contrôler la comptabilité de la société ainsi que de certifier sa régularité et sa sincérité, et ce de manière permanente et suffisamment approfondie.

Dans le cadre de ses fonctions, le commissaire aux comptes est responsable sur le plan civil, pénal et disciplinaire. En sachant que la responsabilité est l'obligation de répondre d'un dommage et d'en assumer les conséquences.

La responsabilité civile du commissaire aux comptes correspond à toute obligation du commissaire aux comptes de répondre civilement des dommages, des fautes et des négligences, qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions auprès des parties concernés.

Le commissaire aux comptes n'est toutefois pas responsable des infractions commises par les dirigeants de l'entreprise, sauf s'il ne les signale pas. Ainsi, il doit procéder à la révélation des faits délictueux au Procureur de la république.

Dans ce travail de recherche nous avons donc essayé de répondre à la problématique suivante :

Quelles sont les conditions d'existence de la responsabilité civile du commissaire aux comptes ? Et quel est le régime de l'action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes ?

## **2- Conditions d'existence de la responsabilité civile du commissaire aux comptes :**

Bien que le code de commerce ne précise pas les conditions dans lesquelles le commissaire aux comptes engage sa responsabilité. On peut interpréter ce silence comme une référence au droit commun, qui stipule que la responsabilité d'un individu (dans notre cas le cac) est engagée si

il y a une faute imputable à ce dernier, un dommage et un lien de causalité entre les deux ; dont le commissaire aux comptes ne puisse s'exonérer.

[\(BARLET, J, 2021\)](#)

## **2-1 Imputabilité au commissaire aux comptes d'un dommage**

### **2-1-1 Caractère de la faute :**

Le caractère principal de la faute imputable au commissaire aux comptes est le caractère personnel de celle-ci.

L'article 715 bis 14 du code de commerce stipule que : « les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables. Des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leur fonction. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale, et/ou au procureur de la république.»

En effet, n'est tenu que des fautes qu'il commet personnellement dans l'accomplissement de ses missions légales. Il ne saurait être tenu des fautes commises par autrui.

En conséquence, le commissaire aux comptes ne répond pas des fautes commises par les dirigeants et les membres du conseil d'administration.

Par contre, il est à noter qu'à la faute strictement personnelle s'ajoute une responsabilité du fait des membres de l'équipe du commissaire aux comptes.

### **2-1-2 Nature de la faute :**

Pour pouvoir établir la faute ou la négligence du commissaire aux comptes, il est tout d'abord nécessaire de cerner la nature de son obligation. La mise en œuvre de la mission du commissaire aux comptes

relève, sauf cas très précis, d'une obligation de moyens. Cela signifie que le professionnel doit effectuer des diligences normales et avisées. En aucun cas, il ne doit vérifier l'intégralité des opérations qui entrent dans le champ de sa mission, certes, ni rechercher systématiquement l'ensemble des irrégularités et inexactitudes. Cependant la faute du commissaire aux comptes est retenue lorsqu'il n'a pas décelé une irrégularité qu'une diligence normale lui aurait permis de découvrir. ([BARBIERI, J, 2014](#))

Donc la nature de la faute elle-même, est contractuelle et résulte d'un manquement à une obligation de moyens.

On peut alors définir la faute contractuelle comme étant l'inexécution par le commissaire aux comptes de l'obligation qu'il a promis d'assumer, et qui se traduit par un défaut de diligence dans les moyens mis en œuvre au cours des contrôles et un manque d'approfondissement dans l'exercice des normes de la profession. L'article 59 de la loi du 29 juin 2010 cite clairement ce principe, comme tel « les commissaires aux comptes ont une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultat. »

### **2-1-3 La diversité des fautes :**

La faute du le commissaire aux comptes n'est pas unique, ses différentes fautes sont de 2 types :

A. faute commise lors de la prise ou de la cession des fonctions :

a. lors de la prise de ses fonctions :

-L'article 08 de la loi n° 10-01 cite les conditions à remplir pour pouvoir exercer la profession de cac entre autres : être de nationalité Algérienne, être titulaire pour la profession d'expert-comptable....

-L'article 64 de la loi n° 10-01 cite les cas d'incompatibilité et d'interdiction, parmi ces cas on trouve l'exercice cumulé de la profession

d'expert-comptable et de commissaire aux comptes auprès d'une même société ou organisme...

b. lors de la cession des fonctions :

-l'article 27 de la loi 10-01 fixe la durée du mandat du cac à 3 ans, le cac doit donc exécuter sa mission jusqu'au terme du contrat, sauf cas précis.

B. faute dans l'exercice de ses missions légales :

On distingue les fautes commises dans l'accomplissement de leur mission principale qui est le contrôle et l'information, et les fautes liées à l'exécution des missions particulières :

a) les fautes commises dans l'accomplissement de leur mission principale :

- faute de contrôle :

L'article 23 de la loi 10-01 fixe les missions du commissaire aux comptes, il doit donc faire preuve d'une grande prudence, parmi les fautes susceptibles d'engager la responsabilité civile du le commissaire aux comptes on trouve :

-l'absence de diligences normales qui auraient permis de découvrir facilement les détournements d'un comptable ou d'un dirigeant (par exemple : ne consacrer que très peu de temps pour l'examen des comptes, ne pas vérifier les factures inscrites dans le journal des achats, ne faire aucun contrôle pendant plusieurs mois, certifier un bilan inexact...etc.)

- Faute dans la mission d'information : ce genre de faute englobe tout fait qui prive les associés et les tiers d'une information qui aurait dû se trouver dans le rapport du le commissaire aux comptes.

- les fautes liées à l'exécution des missions particulières : dans ce cas il peut s'agir de :

-l'absence de critique des évaluations retenues par les dirigeants même si le rapport décrit les anomalies observées.

-Déclencher une procédure d'alerte inopportune ou d'en déclencher une trop tard,

-la faute de ne pas révéler un fait délictueux.

### **3- L'existence d'un dommage réparable :**

Par application des règles du droit commun, il faut qu'un préjudice sérieux et appréciable soit démontré résultant de la faute du commissaire aux comptes.

Le dommage doit avoir la nature et le caractère du dommage réparable selon le droit commun, il doit être certain, direct, déterminé, porter atteinte à un droit et être personnel à l'entité contrôlée.

#### **3-1 Le caractère certain du dommage :**

Un préjudice déjà subi et qui peut être prouvé a un caractère certain. Cette certitude peut également s'étendre aux conséquences futures, dans la mesure où sa réalisation est inévitable.

Le préjudice éventuel n'est pas indemnisé.

La perte d'une chance peut être considérée comme réparable car il s'agit bien d'un préjudice actuel.

#### **3-2 Le caractère direct du dommage :**

Le préjudice doit résulter directement du fait reproché au responsable.

#### **3-3 Le caractère déterminé du dommage :**

Le préjudice doit pouvoir être évalué. Cette évaluation est souvent faite par expertise. ([ALAIN, M, 2014](#))

### **4- Constatation d'une relation causale entre la faute et le dommage :**

La responsabilité civile suppose un lien de cause à effet direct entre le fait dommageable et le préjudice. Le fait doit avoir provoqué le dommage, l'Art. 61 du code du commerce stipule que « Le commissaire aux comptes est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses fonctions. »

## **5- Régime de l'action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes :**

### Parties de l'action

Comme toute action en justice, l'action en responsabilité civile dirigée contre le commissaire aux comptes met en présence deux parties. D'une part, les demandeurs. D'autre part, le défendeur.

Dans le cadre de la responsabilité civile intentée à l'encontre du commissaire aux comptes, les demandeurs sont multiples, alors que les défendeurs sont toujours les commissaires aux comptes.

Cette action se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation (dix ans si le fait est qualifié crime). En l'absence de dissimulation, le délai de prescription commence à courir à partir de la date du rapport du commissaire aux comptes.

### **5-1 Les demandeurs**

Les demandeurs sont ceux à qui appartient l'initiative d'intenter l'action et c'est bien évidemment les victimes de la faute. Ils peuvent être répartis en deux catégories :

**5-1-1 Les demandeurs internes :** sont ceux qui appartiennent à la société contrôlée. Il peut s'agir de la société elle-même, des associés ou actionnaires et des dirigeants.

**5-1-2 La société :** La société peut agir en justice pour la réparation du préjudice qui lui a été causé par la faute de son commissaire aux comptes.

**5-1-3 Les associés ou actionnaires :** L'associé ou l'actionnaire qui subit un dommage personnel, c'est-à-dire un dommage entièrement propre et distinct de celui subi par la personne morale contrôlée, peut intenter une action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes fautif pour avoir réparation. Cette action est dite individuelle.

Les dirigeants : la situation est délicate car elle est en vérité souvent obscurcie par une confusion entre la recevabilité de l'action et le bien fondé de la demande dirigée contre le commissaire aux comptes. Cependant, rien n'empêche le dirigeant d'exercer une action en justice pour avoir réparation du préjudice qu'il subit de la faute commise par le commissaire aux comptes. Tel est le cas lorsqu'à défaut de rapport spécial du commissaire aux comptes sur une convention avec la société à laquelle le dirigeant était intéressé, la nullité de son contrat de travail en était résultée, le privant du bénéfice attendu de ce contrat.

Les demandeurs externes : sont ceux qui n'appartiennent pas à la société contrôlée, autrement dit les tiers.

Les créanciers sociaux : Les créanciers sociaux qui, sur la base du rapport général du commissaire aux comptes, ont été trompés sur la solvabilité de la société peuvent agir en justice contre le commissaire.

Le préjudice des créanciers sociaux consiste à ne pas être payé par leur débiteur. Il s'agit, ainsi, d'un préjudice commun à tous les créanciers.

Les créanciers personnels des associés : qui sont tenus des dettes de la société peuvent à leur tour agir contre le commissaire aux comptes de la société concernée.

Le préjudice de ces créanciers personnels consiste au non- paiement de leur créance.

Le souscripteur à une augmentation du capital : Le droit d'agir en justice contre le commissaire aux comptes est reconnu, de même, au tiers qui souscrit à une augmentation de capital sur la foi d'états financiers certifiés réguliers et sincères après un contrôle légal défaillant, avant de découvrir la situation catastrophique de la société. Ainsi, le commissaire aux comptes est condamné, avec les dirigeants auteurs des falsifications des comptes, à réparer la perte subie par les apporteurs.

## **5-2 Le défendeur**

Le défendeur à l'action civile est nécessairement le commissaire aux comptes en tant que personne physique. Mais, lorsque plusieurs auteurs responsables sont impliqués dans la réalisation du dommage certains cas apparaissent.

La pluralité des commissaires aux comptes : Dans le cas où la société désigne plus d'un commissaire aux comptes, le principe applicable est celui de la responsabilité individuelle.

La conjonction des fautes du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable : lorsque le commissaire aux comptes limite son contrôle, ou n'en effectue pas, au motif que la société bénéficie des services d'un expert-comptable chevronné, engage sa responsabilité personnelle.

La combinaison des fautes du commissaire aux comptes et des dirigeants : En théorie le principe, c'est que chacun est responsable de ses seules fautes. Mais en pratique, dans certaines situations il s'avère difficile voire même impossible de distinguer le dommage qui résulte de la faute du commissaire aux comptes du dommage causé par la faute du ou des dirigeants.

Pour cela, le demandeur agit contre tous les fautifs en leur demandant la réparation de l'entier dommage. ([Lejeune, G. Emmerich, J., 2007](#))

## **6- Le résultat de l'action en responsabilité civile contre le commissaire aux comptes :**

L'action en responsabilité civile intentée contre le commissaire aux comptes peut aboutir soit à sa condamnation au paiement des dommages infligés, soit à sa non-condamnation.

### **6-1 La condamnation du commissaire aux comptes au paiement des dommages :**

Lorsque les trois conditions nécessaires pour l'engagement de sa responsabilité civile – à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité – sont réunies sans qu'il ne puisse s'exonérer, le commissaire aux comptes est condamné au paiement de dommages-intérêts, c'est-à-dire qu'il est condamné pour réparer le préjudice subi par le demandeur.

Il est à noter que la réparation doit compenser aussi exactement que possible le dommage subi.

De surplus, elle doit être équivalente au préjudice subi. De ce fait, la victime ne peut pas subir un enrichissement sur le compte du commissaire aux comptes.

De surcroît, cette réparation doit compenser aussi bien le dommage moral que celui matériel.

Il convient d'ajouter à ce niveau que la réparation appréciée par les juges ne peut prendre qu'une forme pécuniaire. Vu qu'on pratique, le dommage ne peut être qu'une perte financière subie à raison de la faute.

### **6-2 L'absence de condamnation**

L'action en responsabilité civile dirigée contre le commissaire aux comptes n'est pas toujours en faveur de la victime demandeur.

En effet, le juge peut prononcer la non-condamnation du commissaire aux comptes au paiement de dommages-intérêts.

A ce niveau, il convient d'affirmer que la non-condamnation du commissaire aux comptes peut être décidée en deux circonstances :

- D'une part, lorsque l'une des conditions d'existence de la responsabilité civile fait défaut.
- D'autre part, en cas de présence d'une cause d'exonération dont le commissaire aux comptes peut se prévaloir.

Il est à déclarer, ici, que lorsque le commissaire aux comptes n'est pas jugé responsable, il a le droit de demander en justice une condamnation du demandeur à supporter les dépenses et à lui verser une indemnité.

De surplus, le commissaire aux comptes peut, dans des cas extrêmes, intenter une action contre le demandeur pour réparation du préjudice moral ou matériel subi par lui du fait du caractère intentionnellement abusif de la procédure engagée contre lui. (SILWA, J, 2016)

## **7- Conclusion :**

Le commissaire aux comptes est un professionnel indépendant qui assume une responsabilité civile assez lourde aussi bien à l'égard de la société contrôlée qu'à l'égard des tiers des conséquences dommageables des négligences et fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

En revanche, il n'est pas responsable des fautes des dirigeants sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélés à l'assemblée générale et au procureur de la république.

Dans ce cas, la responsabilité civile du commissaire aux comptes ne saurait se substituer à celle des dirigeants de la société ; elle peut tout au plus s'y ajouter.

Cette responsabilité civile aggravée n'est pas de nature à intimider le commissaire aux comptes puisqu'il dispose des moyens d'exonération pour échapper à toute sanction civile en cas d'une action en responsabilité civile intentée contre lui.

## **Bibliographie :**

- 5 L'article 715 bis 14 du code de commerce Algérien
- 6 L'article 59 de la loi du 29 juin 2010
- 7 L'article 08 de la loi n° 10-01
- 8 L'article 64 de la loi n° 10-01
- 9 L'article 27 de la loi 10-01
- 10 L'article 23 de la loi 10-01
- 11 Jean-François BARBIERI et autres, *Mémento Professions libérales 2015-2016 : Juridique - Fiscal - Social – Comptable*, , Editions Francis Lefebvre , LEVALLOIS,2014.
- 12 Jean-Luc BARLET et autres, *Commissariat aux comptes*, Editions Francis Lefebvre Levallois-Perret, 2021
- 13 Mikol, Alain, *Audit et commissariat aux comptes*, éditeur e-thèque, 2014.
- 14 Lejeune, Gérard, Emmerich, Jean-Pierre, *Audit et Commissariat aux comptes Ed. 1*, éditeur Gualino, 2007.
- 15 Sliwa, Jean , *Les contrôles en entreprise : Droits, obligations, procédures et conséquences*, édition Editions du Puits Fleuri, 2016.